Régime Indemnitaire - Cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants – Prime de service

REGLEMENT

Annexe à la délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2005

Article 1. - Attribution de la prime de service

- **1.1 –** Sont attributaires de la prime de service les agents relevant du cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants titulaires et stagiaires et les agents relevant du cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants non titulaires, nommés sur un emploi permanent, lorsque leur décision de recrutement et de rémunération le prévoit expressément.
- **1.2** Sont également attributaires de la prime de service les agents relevant du cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants non titulaires à temps complet recrutés en renfort ou en remplacement depuis au moins 6 mois.
- **1.3** Les fonctionnaires en service détachés auprès de la Ville de ROUEN peuvent être attributaires de la prime de service dans les limites prévues par les dispositions régissant leur emploi d'accueil.
- **1.4** La prime de service n'est pas attribuée aux agents qui ne sont pas nommés sur un emploi permanent à l'exception de ceux évoqués à l'article 1.2, aux agents en congés spécial ou en congés de fin d'activité.
- **1.5** Les agents placés en congés de longue maladie, en congés de longue durée ou en congés pour grave maladie (sauf à ce que cette situation soit consécutive à un accident du travail) cessent de percevoir la prime de service au premier jour du mois qui suit la réception de l'avis du comité médical.

Article 2. - Montant des Primes

- **2.1 -** Le Maire fixe, par arrêté individuel, le pourcentage du traitement indiciaire alloué à l'agent dans la limite du plafond réglementaire de 17%
- **2.2** La prime attribuable aux agents qui n'ont pas perçu un plein traitement au cours de la période de référence est liquidée en fonction de la fraction moyenne de leur traitement sur cette même période.
- **2.3** L'attribution de la prime de service tient compte de la façon de servir et de la qualité des activités réalisées. Elle est proposée par le Directeur de service .

Le pourcentage attribué peut faire l'objet d'un recours hiérarchique exercé auprès du Directeur Général Adjoint du Département d'affectation.

Tout recours fait l'objet d'une réponse écrite dont copie est adressée à la Direction des Ressources Humaines.

Article 3 – Attributions Individuelles

Des attributions individuelles complémentaires peuvent être allouées à des agents, dans la limite des plafonds réglementaires, pour tenir compte de situations de travail particulières et/ou antérieures tenant compte, notamment, de leurs conditions de recrutement. Elles peuvent également être octroyées, dans les mêmes conditions, à des agents pour prendre en considération des contraintes spécifiques liées à l'exercice de leurs missions. Elles sont fixées par arrêté du Maire précisant leur durée de versement et, s'il y lieu, leurs modalités de révision ou d'extinction.

Article 4 - Réduction pour absence irrégulière et sanction disciplinaire

Toute absence irrégulière ou sanction disciplinaire peut donner lieu à une réduction de la prime, fixée par arrêté du Maire précisant le motif et la durée d'application.

Article 5 - Modalités de liquidation et de versement

La prime de service est versée mensuellement pour tous les agents relevant du cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants.

Article 7

Le présent règlement est applicable à compter du 1er juin 2005.